

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 décembre à 18h10, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Martine BENJAMAA, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Christian GAILLARD, Jean-Louis HOTTLET, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, André KLEIBER, Jean LOCATELLI, Claude MONNIER, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Chantal CHAVANNE, Thomas BIETRY, Philippe CHEVALIER, Catherine CLAYEUX, Patrice DUMORTIER, Vincent FREARD, Hamid HAMLIL, Michel HOUDELAT, Thierry MARCJAN, Sophie MARKOVIC, Anaïs MONNIER, Imann EL MOUSSAFER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Virginie REY, Jean-Michel TALON et Françoise THOMAS.

Avaient donné pouvoir : Lounès ABDOUN-SONTOT à Daniel BOUR, Jacques ALEXANDRE à Martine BENJAMAA, Thierry MARCJAN à Jean-Jacques DUPREZ, Sophie PHILIPPE à Daniel FRERY et Françoise THOMAS à Frédéric ROUSSE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 29 novembre 2024	Le 10 décembre 2024	En exercice	50
		Présents	29
		Votants	34

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Annick PRENAT est désignée.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2024-08-09 - Convention CCST/SEBA-Raccordement et traitement des eaux usées à la station d'épuration de Grandvillars

Rapporteur : Gilles COURGEY



Le SEBA (Syndicat pour l'Épuration des eaux usées de la Basse Allaine) regroupe actuellement les communes suisses de Boncourt, Buix, Montignez, Courtemaîche et Courchavon.

Depuis 1990 le SEBA est raccordé sur le collecteur de transport des eaux usées situé à la frontière. Ce collecteur reçoit en outre les effluents de Delle, Grandvillars, Joncherey, Lebetain, Thiancourt, Boron et Vellescot. L'ensemble des eaux usées ainsi collectées sont traitées à la station d'épuration de Grandvillars.

Le SEBA assure la compétence de transport et ses ouvrages annexes (bassin de rétention/dépollution). Les communes membres du SEBA assurent, quant à elles, la collecte des eaux usées.

Un comité technique paritaire associant le Vice-Président à l'assainissement et le Président du SEBA s'est réuni le 17 juillet 2024. A l'issue de cette réunion, il apparaît nécessaire de réviser la convention en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.

- Article 5-1 « description du point de rejet du SEBA dans le collecteur »

Il est proposé de supprimer la mesure manuelle du niveau d'eau du Venturi. En effet la mesure du niveau d'eau sera effectuée par les capteurs déjà en place. Les données collectées par ces capteurs feront l'objet de contrôles périodiques organisés par la CCST. Les frais engendrés par ces contrôles seront ajoutés aux frais d'exploitation de la CCST.

- Article 5-4 « Conditions générales d'admissibilité pour le déversement dans le réseau des eaux usées non domestiques »

L'ensemble des paramètres listés dans la convention font état de concentration limites à respecter pour certains paramètres physico-chimiques. L'article de la convention ne précise pas l'origine du texte réglementaire.

Il est proposé, d'une part, de simplifier l'article et de mettre en annexe 3 de la convention l'arrêté du 24/08/17 lequel liste l'ensemble des substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, et leurs seuils de concentration admissibles.

- Article 7- « Répartition des coûts/ financements des investissements »

La convention actuelle prévoit que la CCST établisse son programme de travaux annuel l'année n-1 pour le transmettre ensuite au SEBA. Or dans les faits les travaux d'investissement sont réalisés au fil de l'eau, notamment suite à des dysfonctionnements (maintenance curative). Il n'est donc pas envisageable de transmettre un programme de travaux comme indiqué dans la convention.

Le SEBA vote son budget en début d'année. Afin de mieux maîtriser celui-ci, le Président du SEBA demande à ce que sa quote-part des travaux réalisés l'année n-1 lui soit répercutée sur l'année n.

- Article 7- « Répartition des coûts/ financements du fonctionnement »

La convention actuelle prévoit deux facturations des charges de fonctionnement : en mai et septembre de l'année n, sur la base d'un budget prévisionnel établi en septembre de l'année n-1.

Le Président du SEBA et le Vice-Président ont proposé d'échelonner les charges en deux acomptes et un solde :

- Un premier acompte de 50% du budget global en juin.
- Un second acompte de 35% du budget global en novembre.
- Un solde de 15% du budget global, ajusté en fonction des dépenses réelles, en avril de l'année n+1.

Il est prévu que la convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider la convention et ses annexes**
- **D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette prise de décision**

*Annexe : Projet de convention SEBA/CCST
Gestion débit et engagements*

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le

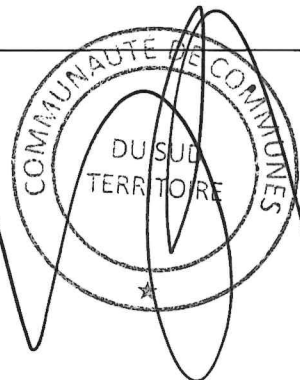
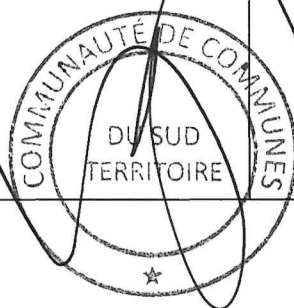
Le Président,

**Le Président
Christian RAYOT**

Le Président,

**Le Président
Christian RAYOT**

LUNDI 23 DEC. 2024



CONVENTION CCST / SEBA

RACCORDEMENT ET TRAITEMENT DES EAUX USEES A LA STATION D'EPURATION DE GRANDVILLARS

Entre :

La **Communauté de communes du Sud Territoire**, sise 8 Place Raymond Forni à Delle (90100), représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian RAYOT, dument habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2024, et ci-après dénommée « CCST », d'une part,

Et :

Le **Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de la Basse-Allaine**, sis Clos des Mésanges 1 à Boncourt (CH-2926), représenté par son Président en exercice, Monsieur Renato MOSCARDINI, autorisé à la signature des présentes par délibération de l'Assemblée des délégués en date, accompagné du Vice-président en exercice Monsieur Jean-Michel ERARD, et ci-après dénommé « SEBA », d'autre part,

Et conjointement dénommées « les Parties ».

Exposé

Les collectivités françaises membres de la CCST et les collectivités suisses membres du SEBA traitent leurs eaux usées, depuis 1990, sur la station d'épuration de Grandvillars à laquelle elles sont raccordées.

La présente convention définit les modalités techniques et financières d'exploitation de la station d'épuration.

Les communes membres de la CCST, raccordées à la station d'épuration de Grandvillars, sont :

- Delle,
- Grandvillars,
- Joncherey,
- Lebetain,
- Thiancourt,
- Boron,
- Vellescot.

La CCST a repris à sa charge les compétences de l'ex-syndicat, le SIAVA, au 1^{er} janvier 2011.

Le SEBA regroupe actuellement les communes suisses de :

- Boncourt,
- Basse-Allaine, (nouvelle commune qui intègre les villages de Buix, Montignez (pour Grandgourt) et Courtemaîche)
- Courchavon,

Le SEBA a apporté sa contribution financière à la réalisation de la station d'épuration et du collecteur intercommunal. Le SEBA déverse ses eaux usées à la hauteur de la frontière franco-suisse dans le collecteur intercommunal français.

Article 1 - Objet de la présente convention :

La présente convention définit les conditions techniques et financières (exploitation et investissement) du raccordement du SEBA aux ouvrages nécessaires au transport et au traitement des eaux usées, avant rejet dans l'Allaine.

Pour toutes les dispositions non expressément réglées dans la présente convention entre les collectivités, les modalités du règlement du service d'assainissement collectif de la CCST s'appliquent au SEBA. Ce règlement du service est annexé à la présente convention et pourra être mis à jour selon les modalités qui y figurent.

Le SEBA s'interdit de déverser dans le collecteur intercommunal des effluents provenant de l'extérieur du territoire actuel du SEBA. Tout raccordement ou extension du périmètre collecté, autre que ceux concernés par les immeubles construits sur les communes de Boncourt, Courchavon et Basse-Allaine, devra être soumis à la CCST pour accord préalable.

Article 2 – Ouvrages

Les ouvrages, objets de la présente convention, comprennent :

- la station d'épuration sise à Grandvillars (France) au lieu-dit « Gravier du Roi »,
- le collecteur intercommunal amenant les eaux usées de la frontière franco-suisse à la station d'épuration,
- les équipements associés, dont la station de relevage située au regard 44 bis du collecteur.

Article 3 – Comité technique paritaire

Compte-tenu du caractère communautaire des ouvrages à construire, entretenir et à exploiter, la CCST et le SEBA constituent conjointement un comité technique paritaire chargé de suivre la réalisation et la gestion des ouvrages.

Le comité technique paritaire se compose du Vice-Président en charge de l'assainissement au sein de la CCST et du Président du SEBA. En cas de besoin, il peut faire appel à des personnes particulièrement qualifiées de son choix.

Le comité technique paritaire assume les fonctions suivantes :

- préavisier le projet de construction des ouvrages ainsi que d'éventuels projets d'agrandissement, d'amélioration ou de réinvestissement,
- surveiller la bonne marche des installations,
- accomplir les autres tâches qui lui sont confiées par la présente convention ou par décisions concordantes de la CCST et du SEBA.

Le comité technique paritaire ne peut engager la CCST et le SEBA par ses décisions. Il se limite à sa fonction consultative.

Article 4 – Evolution des ouvrages

La station d'épuration construite a une capacité de traitement de 20 000 eqhab, définie initialement par estimation de l'évolution démographique jusqu'à l'année 2020.

En 2019, le nombre estimé d'eqhab raccordés à la station est de 16 200 eqhab (en comptabilisant les emplois locaux (3 emplois = 1 eqhab).

Lors de la réalisation d'éventuels nouveaux investissements et constructions, la priorité sera donnée à la qualité de la construction et des matériaux afin de retarder autant que possible les frais de grosses réparations.

La construction des ouvrages est assumée par la CCST. L'attribution des travaux se fera selon les règles du Code français des Marchés Publics.

La direction des travaux est assumée soit directement par la CCST, soit par une maîtrise d'œuvre privée mandatée à cet effet.

Le comité technique paritaire est consulté à toutes les étapes décisionnelles, et transmet son avis à la CCST et au SEBA.

En raison du traitement des eaux-usées en provenance de Suisse et de la participation financière du SEBA, ce dernier sera associé au choix du procédé de traitement qui sera défini conformément aux réglementations françaises.

Article 5 – Caractéristiques des effluents rejetés dans les réseaux

Le non-respect par le SEBA et la CCST des critères de rejet mentionnés à l'article 5, engage leur responsabilité respective en ce qui concerne les conséquences économiques et pénales du rejet final au milieu naturel et sur la qualité des boues d'épuration.

1) Description du point de rejet du SEBA dans le collecteur

Les effluents du SEBA sont rejetés dans le collecteur français au niveau de la frontière.

Le point de rejet est équipé d'un dispositif de comptage équipé de capteurs, propriété du SEBA. Les éléments de comptage sont entretenus par le SEBA, à ses frais.

L'étalonnage doit être réalisé régulièrement, avec un écart maximum toléré de 5%.

Les capteurs feront l'objet de contrôles périodiques organisés par la CCST. Les frais engendrés par ces contrôles seront ajoutés aux frais d'exploitation de la CCST.

La CCST reçoit chaque mois les mesures en format Excel.

Débits autorisés

Les débits du réseau sont mesurés en permanence à l'entrée et en sortie de la station, ainsi qu'à la frontière.

La CCST s'engage à collecter et traiter les effluents du SEBA jusqu'à un certain débit de pointe et débit moyen journalier. Ces valeurs pouvant être amenés à varier, notamment vis-à-vis des exigences de la réglementation française.

En cas de dysfonctionnement du ou des postes de comptage, le débit sera estimé d'après les valeurs moyennes disponibles sur une période similaire, sauf éléments d'appréciation différents apportés par une des Parties.

En cas de dépassement du débit de pointe et/ou du débit moyen journalier rejeté par le SEBA sur une période de plus de trois jours consécutifs, les deux parties conviennent de se rencontrer pour trouver une solution d'amélioration de telle sorte que ce phénomène se reproduise le moins possible.

En cas d'évènement exceptionnel affectant la collecte ou le traitement des eaux usées, la CCST pourra suspendre la collecte des eaux usées. Elle sera toutefois tenue de prévenir sans délai le

SEBA des mesures adoptées ainsi que de leur durée prévisible. Le rejet d'eaux usées en plusieurs points du linéaire d'un cours d'eau est préférable au rejet en un seul point, afin d'utiliser au mieux le pouvoir épurateur du cours d'eau.

2) Gestion des eaux claires et des eaux pluviales

La station d'épuration de Grandvillars est régulièrement en surcharge hydraulique. Les services de l'Etat demandent une réduction notable de ces eaux afin de ne pas dépasser un volume rejeté au milieu naturel sans traitement de plus de 5% des volumes traités à la station d'épuration.

Un Dossier Loi sur l'Eau a été déposé en ce sens durant l'année 2015, définissant un planning de travaux. L'arrêté préfectoral d'autorisation environnemental concernant l'exploitation de la station d'épuration de Grandvillars a été signé le 27 avril 2018.

Ainsi, il convient que :

- le SEBA et la CCST suppriment les raccordements de sources ou d'eaux claires au réseau,
- les nouveaux quartiers soient réalisés en séparatif,
- le SEBA et la CCST identifient et suppriment les mauvais raccordements,
- le SEBA et la CCST améliorent l'étanchéité de leurs réseaux,
- le SEBA et la CCST envisagent la mise en séparatif de certains secteurs.

Le SEBA possède uniquement la compétence technique et financière de la canalisation principale et de ses installations annexes. Les réseaux communaux sont propriété des communes respectives qui sont en charge de leur entretien et de leur amélioration.

3) Nature des effluents à traiter

La station d'épuration est conçue pour traiter majoritairement des effluents d'origine domestique, propres à la décantation et/ou biodégradables.

Il est formellement interdit d'introduire dans les systèmes de collecte directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeuble, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause soit :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte,
- d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement,
- d'une gêne dans le fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de traitement au regard des conditions d'exploitation et des normes de rejet applicables à chaque ouvrage.

Sont notamment interdits de déversement :

- le contenu des fosses fixes « fosse septique, toutes eaux... » (matières de vidange),
- l'effluent des fosses fixes « fosse septique, toutes eaux... » (sachant que cette interdiction ne s'applique pas aux réseaux non encore reliés à une station d'épuration),

- des corps solides : déblais, gravats, résidus de béton, débris de vaisselle, cendres, décombres, poussières de charbon et autres, pansements, fumier, cadavres d'animaux et d'une façon générale, toutes les matières pouvant obstruer les conduites (il est interdit en particulier aux bouchers, charcutiers et autres industriels alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale, tels que graisses, matières stercorales, etc...),
- les ordures ménagères même après broyage (serviette hygiénique, tampon, lingette...),
- des gaz inflammables ou toxiques, des corps et matières solides, liquides ou gazeuses nocives ou inflammables,
- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration,
- des hydrocarbures, acides, bases, cyanures, sulfures, solvants, produits radioactifs, peintures..., et, plus généralement, tous produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation,
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets,
- des eaux de source et des eaux souterraines, sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel
- les eaux dont la température est supérieure à 30° C lors de leur déversement dans l'égout public,
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilités prescrites décrites à l'article 5.
- les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banals),
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment les purins, lisiers, etc...
- tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation suisse et/ou française.

4) Conditions générales d'admissibilité pour le déversement dans le réseau des eaux usées non domestiques (eaux usées provenant de secteurs industriels ou commerciaux)

Sauf dispositions particulières fixées par convention de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont fixés dans :

- l'arrêté du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Et notamment :

Paramètres	Valeurs limites
Débit horaire de pointe	<20% du débit quotidien
pH	5,5 < pH < 8,5 (<9,5 en cas de neutralisation alcaline)
Température	<30° C
MES	600 mg/l
DCO	2000 mg/l
DCO dure	50 mg/l
DBO5	800 mg/l
NTK	150 mg/l

Pt	50 mg/l
Ratio DCO/DBO5	<3
Ratio C/N/P	Min 100/5/1 en %
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Les effluents devront être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes les égoutiers dans leur travail.

En aucun cas, ils ne doivent renfermer de substances capables d'entraîner :

- La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
- La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

En cas de dépassement d'une ou plusieurs valeurs limites par l'effluent, la possibilité de rejet au réseau d'assainissement est évaluée conjointement par la CCST et le SEBA et fait l'objet, en cas d'acceptation, d'une autorisation de déversement rédigée sous la forme d'un arrêté. Des dispositions complémentaires (imposition de prétraitement, imposition de plages horaires de déversement...) pourront être demandées en fonction de la nature et des caractéristiques des effluents, et seront précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Tout rejet non conventionnel, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées au tableau ci-dessus, est strictement interdit. De même, tout rejet faisant l'objet d'un arrêté, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées dans ces documents, est strictement interdit. Le non-respect de ces dispositions expose le responsable du rejet à des poursuites devant les tribunaux compétents. Le SEBA et/ou la CCST pourront facturer au contrevenant l'excédent de rejet déversé et procéder à l'obturation immédiate du branchement mis en cause.

Neutralisation ou traitement préalable des eaux non-domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration, et notamment :

- Des acides libres,
- Des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- Des organismes génétiquement modifiés,
- Certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates,
- Des sels de métaux lourds,
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- Des colorants,
- Des eaux radioactives.

Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

Les valeurs suivantes s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en fonction du débit, à défaut en fonction du temps.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne devra dépasser le double des valeurs indiquées.

		Normes de rejet
Argent et composés	Ag	0,5 mg/l
Arsenic et composés	As	0,1 mg/l
Fluorure et composés	F	15 mg/l
Manganèse et composés	Mn	1 mg/l
Aluminium/Fer et composés	Al + Fe	5 mg/l
Cadmium et composés	Cd	0,2 mg/l
Chrome total et composés	Cr tot	0,5 mg/l
Cr Hexavalent et composés	Cr VI	0,1 mg/l
Cuivre et composés	Cu	0,5 mg/l
Mercure et composés	Hg	0,05 mg/l
Nikel et composés	Ni	0,5 mg/l
Plomb et composés	Pb	0,5 mg/l
Etain et composés	Sn	2 mg/l
Zinc et composés	Zn	2 mg/l
Métaux Totaux	Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn	15 mg/l
Cyanure	CN	0,1 mg/l
Indice Phénol	C ₆ H ₅ (OH)	0,3 mg/l
Composés organiques halogénés	AOX/EOX	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	HC	5 mg/l

Cette liste n'est ni exhaustive, ni limitative et pourra être révisée à tout moment en fonction des évolutions réglementaires et/ou des problèmes d'exploitation du système de traitement des eaux usées de la STEP de Grandvillars.

Article 6 – Exploitation des ouvrages

La CCST assure l'exploitation de la station d'épuration et l'entretien du collecteur de la Partie française et de tous les ouvrages associés sur le territoire français. Elle peut confier cette tâche à un gérant, un fermier ou un concessionnaire. Elle soumettra toutefois, dans ce cas, le contrat à conclure au préavis du SEBA.

Surveillance du fonctionnement de la station :

Le contrôle du fonctionnement de la station d'épuration sera effectué selon la réglementation française.

Le comité technique paritaire surveille le bon fonctionnement de la station d'épuration et conseille les organes responsables de l'exploitation en cas de difficultés. A cet effet, il prend connaissance des résultats des contrôles effectués dans le cadre de la réglementation française.

Article 7 – Répartition des coûts :

Répartition des coûts d'investissement :

Les coûts liés aux futurs agrandissements et améliorations du collecteur ou de la station d'épuration, sont répartis en fonction du nombre d'équivalents habitants attribués à chacune des deux Parties, spécifiés à l'annexe 2.

La clé de répartition sera réactualisée tous les 5 ans, avec une première réactualisation au 1^{er} janvier 2025 (base INSEE et service des statistiques cantonales).

Toutefois, en cas de variation du nombre des équivalents habitants de l'une ou l'autre des deux Parties, qui serait supérieure à 10% par rapport aux données mentionnées dans l'annexe 2 en 2019, cette clé de répartition sera réactualisée immédiatement.

Les ouvrages réalisés resteront juridiquement propriété de la CCST, qui s'engage à recevoir et à traiter à tout moment les eaux usées issues du SEBA dans les limites qualitatives fixées à l'article 5, sauf incident d'exploitation ou cas de force majeure.

Répartition du coût d'exploitation :

Le coût d'exploitation et d'entretien est réparti proportionnellement au volume d'eaux usées (en m3) mesuré quotidiennement à la frontière franco-suisse, par rapport au volume total (en m3) arrivant chaque jour à la station d'épuration.

Les volumes d'eaux usées arrivant à la station seront comptabilisés en additionnant les volumes traités par la station d'épuration et les volumes déversés par le bassin d'orage.

La CCST et le SEBA se transmettent mensuellement les volumes journaliers du mois précédent, avec un pas de temps journalier (de minuit à minuit).

Lors de l'analyse annuelle des débits, les valeurs aberrantes pourront être exclues du calcul et remplacées par une valeur moyenne, sous justificatif des causes de ces erreurs de débits.

Les frais d'entretien et d'exploitation comprennent toutes les prestations et travaux nécessaires au bon fonctionnement de la station et du collecteur, les frais de personnel, les frais de traitement et d'évacuation des boues.

Les subventions, primes, redevances ou toutes autres sommes versées par les organismes publics français ne sont pas intégrées dans le coût d'exploitation soumis à répartition.

Financement des investissements :

La CCST informe le SEBA de ses travaux d'investissement, le plus en amont possible.

La quote-part du SEBA aux travaux réalisés l'année n-1 sera répercutée sur l'année n. Le versement sera sollicité par la CCST en avril de l'année n.

Le SEBA verse les montants dans les trente jours à la CCST.

Si le SEBA ne s'acquitte pas des sommes dues dans le délai imparti, les frais financiers résultant de ce retard de paiement peuvent être mis à sa charge.

Si les montants sont trop élevés, le SEBA pourra solliciter un échelonnement des paiements sous forme d'acomptes et d'un solde. Dans tous les cas les sommes dues devront être réglées en totalité au cours de l'année n, avant le 31 novembre.

Financement du fonctionnement :

La CCST adresse un projet de budget prévisionnel avant la fin de l'année n-1. Cela permet de déterminer de manière prévisionnelle la participation du SEBA, au coût de l'exploitation de l'année n.

Les charges d'exploitation seront versées selon deux acomptes et un solde :

- Un premier acompte de 50% du budget prévisionnel en juin de l'année n.
- Un second acompte de 35% du budget prévisionnel en novembre de l'année n.
- Un solde de 15% du budget prévisionnel, ajusté en fonction des dépenses réelles, en avril de l'année n+1.

Le SEBA verse les montants dans les trente jours à la CCST.

Contrôle :

Le SEBA peut contrôler de manière ordinaire le compte d'exploitation de la CCST relatif à la station d'épuration.

Article 8 - Responsabilités

La CCST, juridiquement propriétaire des ouvrages, assume seule la responsabilité découlant de sa propriété.

La CCST, en sa qualité d'exploitant, répond seule des dommages liés à une mauvaise exploitation de la station d'épuration et du collecteur, sauf en cas de cause issue de déversement ayant eu lieu sur le collecteur en amont de la frontière et ne répondant pas aux caractéristiques énoncées à l'article 5.

Responsabilité en cas de pollution :

La CCST ou le SEBA porte la responsabilité de la pollution en fonction de la localisation de la source de pollution : pour la CCST sur partie française et pour le SEBA sur la Partie suisse. A charge pour l'une ou l'autre des Parties de poursuivre les responsables de la pollution.

En cas de pollution de l'Allaine par des effluents provenant du collecteur (partie française) ou de la station d'épuration, et si la responsabilité de la CCST n'est pas engagée en vertu des alinéas précédents, la CCST et le SEBA recherchent la source de la pollution.

En cas d'impossibilité de détermination de la source de pollution, la CCST et le SEBA répondent solidairement des dommages causés par une telle pollution, selon la clé de répartition du coût d'exploitation.

Article 9 – Durée et résiliation de la convention, litiges

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle est ensuite renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 10 - Modification de la convention

Toute demande de modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention donnera lieu, le cas échéant, et après négociation et accord entre les Parties, à la



signature d'un avenant à la présente convention dans le délai de six mois suivant l'introduction de la demande de révision motivée par l'une des deux Parties.

Article 11 - Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable tel que défini par la jurisprudence au moment des faits, entraînant par conséquence des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la Partie en cause dont l'exécution sera spécifiquement affectée par le cas de force majeure seront suspendues à compter de la date de notification, de même que les obligations correspondantes de l'autre Partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure, devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

Article 12 - Ensemble contractuel

Les engagements entre les Parties sont portés par la présente convention et ses annexes. Elle annule et remplace les engagements contractuels antérieurs existants entre les Parties ayant trait au même objet, le cas échéant.

Article 13 - Droit applicable – Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Article 14 - Nullité d'une clause

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.



ANNEXE 1

GESTION DES DEBITS ET ENGAGEMENT DE TRAITEMENT (au 1^{er} janvier 2025)

Objectif :

La gestion des débits entre SEBA et CCST a pour objectif principal de limiter en durée et en fréquence les surverses d'eaux non traitées en temps de pluie dans l'Allaine de chaque côté de la frontière, alors même que la station d'épuration de Grandvillars est en capacité de les traiter.

Ce mode de fonctionnement doit permettre également de réduire la durée du stockage des eaux usées dans le BEP, laquelle entraîne une septicité de l'effluent difficilement dégradable par la station d'épuration biologique.

La réglementation française évolue principalement sur la gestion des eaux usées en temps de pluie :

Le nouvel arrêté environnemental d'exploitation de la station d'épuration a été signé en 2018. Il s'avère que :

- la station est fréquemment en surcharge hydraulique, en raison de la présence de grande quantité d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales,
- les réseaux unitaires déversent très fréquemment dans le milieu naturel (Allaine).

La réglementation française autorise le déversement au milieu naturel au maximum de 5% des volumes traités à la station d'épurations par an. D'importants efforts seront à faire durant la prochaine décennie pour réduire les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement. La Communauté de Communes Sud Territoire a décidé, et débuté, la mise en séparatif de nombreux secteurs sur les communes de Delle, de Joncherey et de Grandvillars.

Principe d'échange des données et automatisation de la gestion des débits

Les données de fonctionnement sont échangées entre la station d'épuration et le BEP de Boncourt. Ces données permettent d'indiquer, d'une manière automatisée, la capacité ou non de la station d'épuration à recevoir des eaux usées.

Les données sont échangées par l'intermédiaire de la télégestion :

- de la CCST vers le SEBA : débits de sortie, niveau du bassin d'orage et surverse du bassin d'orage.
- du SEBA vers la CCST : débit sortie du BEP, débit surverse vers rivière Allaine.

L'objectif est double, :

- d'une part utiliser la station d'épuration à sa capacité optimale,



- et d'autre part de réduire les impacts nuisibles des déversements du BEP de Boncourt à l'Allaine, conformément à la Loi sur la gestion des eaux du canton du Jura (LGEaux).

La régulation des débits est la suivante :

Paramètres sur le site du BEP (SEBA) :

- Le débit régulé maximum de rejet au collecteur de la CCST est fixé à 45 l/sec.

Paramètres sur la station d'épuration (CCST) :

Transmission de l'information sur le niveau de remplissage du bassin d'orage ;

- Passage au-dessus du seuil haut (3,3 m – seuil ajustable en fonction de la réactivité du réseau) – station d'épuration arrivant prochainement en surcapacité en prévision du débordement bassin d'orage.
- Passage en dessous du seuil bas (3 m – seuil ajustable en fonction de la réactivité du réseau) – station d'épuration retrouvant sa capacité.

➤ **En fonction de l'évolution de la réglementation française et des évolutions techniques sur la station d'épuration, une révision de l'annexe 1 pourra être nécessaire.**

Chiffres clés (en date 2019) :

Débit de référence station d'épuration : 7 000 m³/j (81 l/s).

Part théorique attribuée à la CCST : 5 565 m³/j (64 l/s).

Part théorique attribuée au SEBA : 1 435 m³/j (17 l/s).

ANNEXE 2

ESTIMATION DE LA POPULATION RACCORDEE OU RACCORDABLE SUR FRANCE ET SUISSE

	France	
	Population (2016)	Emplois (2014)
Delle	5 820	2 427
Grandvillars	3 035	936
Joncherey	1 355	124
Lebetain	437	29
Thiancourt	304	23
Boron	481	67
Vellescot	267	13
TOTAL	11 699	3 619

Calcul des eqhab	12 905
Rapport F et S sur TOTAL	80,8%

Répartition capacité STEP eqhab	20 000
CCST	16 161
SEBA	3 839

	Suisse	
	Population (2017)	Emplois (2016)
Boncourt	1 211	1 349
Basse-Allaine	1 012	169
Courchavon	293	130
TOTAL	2 516	1 648

Calcul des eqhab	3 065
Rapport F et S sur TOTAL	19,2%

Le _____ à Grandvillars,

Communauté de Communes Sud Territoire

Le Président,

M. Christian RAYOT

Syndicat intercommunal pour l'épuration des
eaux usées de la Basse-Allaine (SEBA)

Le Président Ad-intérim / le Vice-président :

M. Renato MOSCARDINI

M. Jean-Michel ERARD